

**ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE pour l'exploitation d'une
carrière au lieu-dit « la Campagne du Petit-Buisson»
sur les communes de FRESNAY-L'EVÊQUE et GUILLEVILLE
(n° ICPE 14500)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L181-9 à L181-12, L512-1, R181-36 à R181-44 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique – 53000 LAVAL - concernant l'exploitation d'une carrière au lieu dit « la Campagne du Petit-Buisson » sur les communes de Fresnay-L'evêque et Guilleville ;

Vu les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 06 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet apportée aux observations ;

Vu la décision n°EI21000004 /45 en date du 25 janvier 2021 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Frédéric IBLED, cadre technique, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles L123-3 à L123-18 et R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Fresnay-L'evêque et Guilleville, au lieu-dit « la Campagne du Petit-Buisson » - présentée par la **Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE** dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique – 53000 LAVAL.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernant l'activité soumise à autorisation est détaillée en annexe.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 33 jours, du lundi 1^{er} mars 2021 à 9h00 au vendredi 2 avril 2021 à 18h00.

Article 3 : L'enquête aura lieu en mairies de Fresnay-L'évêque et Guilleville, communes d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire comprenant les pièces de procédures relatives à cette enquête publique dont les études d'impact, de dangers et leur résumé non technique, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du porteur du projet seront déposées (version papier et numérique). Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, au public.

La commune de Fresnay-l'Evêque est désignée siège de l'enquête.

Le dossier complet est consultable depuis un poste informatique, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République à Chartres et sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/en-cours>

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Emmanuel ROUSSEAU, Directeur Général de la Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE : tel. 06.16.49.45.45. – mail : emmanuel.rousseau@groupe-pigeon.com

Article 4 : Monsieur Frédéric IBLED, désigné commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public aux jours, heures et lieux suivants :

DATES	HEURES	LIEU
Lundi 1 ^{er} mars 2021	9H15 à 12H15	Mairie de Fresnay l'Evêque 3, rue de la Mairie
Samedi 20 mars 2021	9H00 à 12H00	
Vendredi 2 avril 2021	16H00 à 18H00	
Lundi 8 mars 2021	13H30 à 16h30	Mairie de Guilleville 1, rue Charles De Gaulle

Article 5 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur les registres papiers ouverts à cet effet en mairies de Fresnay-L'évêque et Guilleville, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences ;
- par voie postale, par courrier adressé en mairie de Fresnay-l'Evêque, à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ;
- à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Article 6 : Outre Fresnay-L'évêque et Guilleville, les communes d'Eole-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Trancrainville et Ymonville, situées dans le périmètre d'affichage (3 kilomètres) prévu à l'article R. 181 36 du code de l'environnement, sont susceptibles d'être affectées par le projet.

Article 7 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de Madame le Préfet, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Fresnay-L'évêque, Guilleville, Eole-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Trancrainville et Ymonville et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture cité à l'article 3 du présent arrêté. Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 8 : Les conseils municipaux des communes de Fresnay-L'évêque et Guilleville, Eole-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Trancrainville et Ymonville sont appelés à donner leur avis sur le projet d'autorisation environnementale. Leur avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis sera inséré sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Fresnay-L'évêque, Guilleville, Eole-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Trancrainville et Ymonville et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.


Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 10 : A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires des communes de Fresnay-L'évêque, Guilleville, Eole-en-Beauce, Janville-en-Beauce, Trancrainville et Ymonville ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **8 - FEV. 2021**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Adrien BAYLE

ANNEXE

INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de l'enregistrement/de la déclaration prévu à l'article L. 512-7/L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Puissance	Unités
2510	1	A	Exploitation de carrière	250 000 t par an en moyenne	/	/	/	/	/
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	/	/	Puissance supérieure à 200 kW	kW	650	kW
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques			Supérieure à 5000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	m ²	9000	m ²
1.1.1.0 IOTA		D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Installation de 3 piézomètres et d'un forage					
1.3.1.0 IOTA	2	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée : 2° Dans les autres cas.	/	/	/	/	5	m ³ /h

Régime : **A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

